

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : TRA1200694LP

**LOI DU PAYS N° 2013-3
DU 14 JANVIER 2013**

Portant modification de diverses
dispositions du code du travail (partie loi
du pays).

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er : L'article LP 3 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail est ainsi modifié :

1° Le point 57 est ainsi modifié :

« 57. Loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 à l'exception des articles LP 4 alinéa 2, LP 5 alinéas 7 et 8 et LP 16 alinéa 6 ; » ;

2° Il est inséré in fine un point 62 ainsi rédigé :

« 62. Loi du pays n° 2010-3 du 15 mars 2010. »

Article LP 2 : La partie I du code du travail est ainsi modifiée :

1° À l'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 1111-1, les mots : « *de la présente partie* » sont remplacés par les mots : « *du présent code* » ;

2° Aux articles Lp. 1121-2 et Lp. 1132-1, le montant de l'amende est remplacé par « *447 487 F CFP(3 750 euros)* » ;

3° À l'alinéa 2 de l'article Lp. 1211-8, les mots : « *peut-être* » sont remplacés par les mots : « *peut être* » ;

4° Au dernier alinéa de l'article Lp. 1234-6, les références aux dispositions du code sont remplacées par « *les dispositions du livre II de la partie I du présent code relatif au contrat de travail* » ;

5° Le chapitre IV du titre III du livre II intitulé « *sanctions* » est renuméroté en chapitre V ;

6° Aux articles Lp. 1235-2, Lp. 1235-3, Lp. 1235-4 et Lp. 1424-1, le montant de l'amende est remplacé par « *447 487 F CFP (3 750 euros)* » et pour les mêmes articles, en cas de récidive, le montant de l'amende est remplacé par « *894 974 F CFP (7 500 euros)* » ;

7° À l'article Lp. 1244-5, les mots : « *le travail* » sont supprimés ;

8° L'article Lp. 1312-4 est ainsi modifié :

« Article Lp. 1312-4 : La date d'entrée en vigueur est postérieure de deux semaines au moins à la date de dépôt au secrétariat du tribunal du travail, prévu à l'article Lp. 1312-3. » ;

9° Il est inséré à l'article Lp. 1231-3 in fine un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté pris en conseil des ministres précise les dispositifs d'aides susceptibles d'être conclus dans le cadre d'un contrat à durée déterminée. ».

Article LP 3 : La partie II du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 2233-4 est ainsi modifié :

« Le délégué syndical doit être majeur, avoir travaillé dans l'entreprise depuis au moins un an, avoir été salarié depuis plus de trois ans et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques. » ;

2° Aux articles Lp. 2241-1, Lp. 2241-2 et Lp. 2241-4, le montant de l'amende est remplacé par « 447 487 F CFP (3 750 euros) » et à l'article Lp. 2241-4, en cas de récidive, le montant de l'amende est remplacé par « 894 974 F CFP (7 500 euros) » ;

3° À l'alinéa 1^{er} des articles Lp. 2241-3, Lp. 2452-1, Lp. 2452-2 et Lp. 2520-1, le montant de l'amende est remplacé par « 447 487 F CFP (3 750 euros) » et à l'alinéa 2 des mêmes articles, en cas de récidive, le montant de l'amende est remplacé par « 894 974 F CFP (7 500 euros) » ;

4° À l'article Lp. 2332-2, les mots : « *la présente* » sont remplacés par les mots : « *l'article* » ;

5° Il est inséré à l'article Lp. 2411-17 un nouvel alinéa 3 ainsi rédigé :

« Lorsqu'un salarié est inscrit sur plusieurs listes, l'employeur lui demande de préciser par écrit la liste sur laquelle il entend être candidat. » ;

Les alinéas 3 et 4 du même article deviennent respectivement les alinéas 4 et 5.

6° À l'alinéa 2 de l'article Lp. 2414-6, après le mot : « *réunions* » sont insérés les mots : « *visées à l'article Lp. 2414-10* » ;

7° Les articles Lp. 2422-2 et Lp. 2422-3 sont renumérotés respectivement en articles Lp. 2422-3 et Lp. 2422-2 ;

8° Le nouvel article Lp. 2422-2 est ainsi modifié :

« Article Lp. 2422-2 : Le nombre des délégués du personnel ne peut être modifié par voie de convention collective ou d'accord d'entreprise. » ;

9° À l'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 2432-10, les références aux articles « *Lp. 2432-7 et Lp. 2432-8* » sont remplacées par « *Lp. 2432-8 et Lp. 2432-9* » ;

10° À l'article Lp. 2451-1, après les mots « *délégués du personnel* », sont insérés les mots « *, prévue à l'article Lp. 2424-3* » et après le mot « *élections* », le mot « *prévues* » est remplacé par « *prévue* » ;

11° À l'article Lp. 2624-6, après les mots : « *article 72* », sont ajoutés les mots : « *alinéa 2* ».

Article LP 4 : La partie III du code du travail est ainsi modifiée :

1° À l'article Lp. 3231-7, les mots : « *salariées, âgées de plus de 21 ans* » sont remplacés par les mots : « *salariés, âgés de plus de 21 ans* » ;

2° À l'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 3322-3, après les mots : « *le SMIG* », est ajouté le mot : « *horaire* » ;

3° Il est inséré un article Lp. 3332-12 ainsi rédigé :

« L'employeur complète à partir du quatrième jour les indemnités journalières versées par la caisse de prévoyance sociale pour garantir au salarié malade pendant une durée égale à celle de son préavis sa rémunération journalière d'activité. ».

Article LP 5 : La partie IV du code du travail est ainsi modifiée :

1° À l'article Lp. 4111-4, les références au code du travail sont remplacées par « *du titre I du livre VI de la présente partie* » ;

2° À l'article Lp. 4152-2, après les mots : « *les travailleurs* », sont ajoutés les mots : « *visés à l'article Lp. 4152-1* » ;

3° Devant l'alinéa 4 de l'article Lp. 4413-6, il est ajouté le chiffre « 3. » ;

4° À l'article Lp. 4523-5, la référence à l'annexe est remplacée par « *annexe 4 figurant à la fin du titre V du livre III de la partie VI relative à la formation professionnelle dans la partie réglementaire du code du travail* » ;

5° Les articles Lp. 4532-1 et Lp. 4532-2 figurant dans le chapitre I du titre III du livre V sont renumérotés respectivement en articles *Lp. 4531-1 et Lp. 4531-2* ;

6° À l'article Lp. 4532-6, les références à l'article « *Lp. 4532-10* » sont remplacés par « *Lp. 4532-8* » ;

7° Le 5. de l'article Lp. 4614-5 est ainsi rédigé :

« 5. en cas d'accord entre l'employeur et la délégation du personnel, toute personne qualifiée dont la présence paraît utile. » ;

8° Au 1^{er} alinéa de l'article Lp. 4721-3, remplacer le mot « *ordonne* » par les mots « *peut ordonner* » et au dernier alinéa du même article, remplacer le montant de l'amende par « *1.000.000 F CFP (8 380 euros)* » et ajouter in fine « *ou l'une de ces deux peines seulement* » ;

9° Il est inséré des alinéas 3, 4 et 5 à l'article Lp. 4722-2 ainsi rédigés :

« En cas de condamnation prononcée en application du présent article, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du délinquant et la publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant.

Il peut, en cas de récidive, en outre, prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pour une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'il énumère, soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit.

La violation de cette interdiction est punie d'une amende de 1 000 000 F CFP (8 380 euros) et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. » ;

10° À l'alinéa 1^{er} des articles Lp. 4722-3 et Lp. 4723-1, le montant de l'amende est remplacé par « *447 487 F CFP (3 750 euros)* » et aux alinéas 2 et 6 des mêmes articles, après le montant « *1 000 000 F CFP* », il est inséré le montant converti en euros « *(8 380 euros)* » ;

11° À l'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 4723-3, le montant de l'amende est remplacé par « *447 487 F CFP (3 750 euros)* » et aux alinéas 7 et 11 du même article, après le montant « *1 000 000 F CFP* », il est inséré le montant converti en euros « *(8 380 euros)* » ;

12° À l'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 4722-4, et au 1. de l'article Lp. 4723-4, après les références aux livres du code du travail, il convient de lire « *de la présente partie* » ;

13° L'article Lp. 4724-1 est ainsi modifié :

– à l'alinéa 1^{er}, le montant de l'amende est remplacé par « *447 487 F CFP (3 750 euros)* » et après les mots : « *livre 3* », sont ajoutés les mots : « *de la présente partie* » ;

– aux alinéas 2 et 6, après le montant « *1 000 000 F CFP* », il est inséré le montant converti en euros « *(8 380 euros)* » ;

– les alinéas 7 et 8 sont supprimés ;

14° À l'alinéa 1^{er} des articles Lp. 4725-1, Lp. 4725-7, Lp. 4726-3, Lp. 4726-7, Lp. 4726-8 et Lp. 4726-9, le montant de l'amende est remplacé par « *447 487 F CFP (3 750 euros)* » ;

15° À l'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 4725-2, le montant de l'amende est remplacé par « *447 487 F CFP (3 750 euros)* » et après les références au livre du code du travail, il convient de lire « *de la présente partie* » ;

16° À l'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 4726-1, il convient de lire « *les dispositions du titre I du livre V de la présente partie* » ;

17° À l'article Lp. 4726-4, les références aux articles « *Lp. 4531-1* » et « *Lp. 4531-2* » sont respectivement remplacées par « *Lp. 4531-3* » et « *Lp. 4531-4* » ;

18° À l'article Lp. 4726-5, les références aux articles « *Lp. 4532-8* », « *Lp. 4532-10* », « *Lp. 4532-14* », « *Lp. 4532-16* », « *Lp. 4532-20* », « *Lp. 4532-5* », « *Lp. 4532-4* », « *Lp. 4532-6* », « *Lp. 4532-18* », « *Lp. 4532-19* » sont respectivement remplacées par « *Lp. 4532-6* », « *Lp. 4532-8* », « *Lp. 4532-12* », « *Lp. 4532-14* », « *Lp. 4532-18* », « *Lp. 4532-3* », « *Lp. 4532-2* », « *Lp. 4532-4* », « *Lp. 4532-16* », « *Lp. 4532-17* » ;

19° L'article Lp. 4727-2 est ainsi modifié :

« Article Lp. 4727-2 : Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte, soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment par la méconnaissance des dispositions du titre I du livre V de la partie II et du titre I du livre VI de la présente partie ainsi que des arrêtés pris pour leur application, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 447 487 F CFP (3 750 euros).

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 894 974 F CFP (7 500 euros).»

20° À l'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 4728-1, la référence au « *livre 5* » est remplacée par celle du « *livre VI* ».

Article LP 6 : La partie V du code du travail est ainsi modifiée :

1° Il est inséré un article Lp. 5120-2 ainsi rédigé :

« Article Lp. 5120-2 : Sont exclus des aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle, durant un an, les employeurs qui font l'objet d'une sanction administrative ou d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail clandestin défini à l'article Lp. 5611-1.

La durée de l'exclusion court à compter du prononcé de la sanction administrative ou du constat par procès-verbal de l'infraction.

Le service en charge du travail et la caisse de prévoyance sociale communiquent au service en charge de l'emploi les coordonnées de la personne physique ou morale concernée et les éléments concernant notamment la date de la sanction administrative ou du procès-verbal. ».

2° Le dernier alinéa de l'article Lp. 5211-6 est abrogé ;

3° Le 2. de l'article Lp. 5225-14 est ainsi rédigé :

« 2. le projet de convention prévu à l'article Lp. 5225-11 et ses avenants » ;

4° Il est inséré un alinéa 2 à l'article Lp. 5310-1 ainsi rédigé :

« Sauf dispositions contraires du présent titre, la référence au travailleur handicapé ou à la personne handicapée concerne toute personne reconnue comme travailleur handicapé par la COTOREP. » ;

5° À l'article Lp. 5312-11, il est ajouté un 7. ainsi rédigé :

« 7. travailleur handicapé bénéficiant d'un apprentissage : 100 % du temps de présence effective dans l'entreprise et en centre d'apprentissage. » ;

6° Il est inséré des alinéas 2 et 3 à l'article Lp. 5312-22 ainsi rédigés :

« La participation financière est déductible en charges.

Le montant de cette participation financière est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

» ;

7° L'article Lp. 5312-23 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 5312-23 : À compter de la période d'assujettissement de l'année 2012, une exonération totale ou partielle de la participation financière est accordée à l'employeur justifiant de l'une des situations suivantes :

1. en cas de licenciement pour motif économique, l'exonération est déterminée en fonction du nombre de licenciements.

L'exonération de l'obligation d'emploi d'un travailleur handicapé est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés licenciés pour motif économique, dans la limite de l'obligation d'emploi de l'année d'assujettissement.

2. en cas de procédure collective devant le tribunal de commerce, intervenue en cours d'année d'assujettissement, l'employeur bénéficie d'une exonération totale au titre de la période d'assujettissement concernée.

Suivant la situation dans laquelle il se trouve, l'employeur joint à la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés :

1. une copie de la déclaration du licenciement pour motif économique effectuée auprès du service en charge du travail, conformément aux articles Lp. 1222-20 à Lp. 1222-22.

En l'absence de déclaration effectuée dans le respect des dispositions visées à l'alinéa précédent, l'employeur perd le bénéfice de l'exonération.

2. une copie de l'ordonnance rendue par le tribunal de commerce dans le cadre de la procédure collective. Quelque soit la durée de la procédure collective, l'exonération est accordée au titre de l'année du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Ces exonérations ne libèrent pas l'employeur de son obligation de déclaration annuelle d'emploi. »

8° L'article Lp. 5312-29 est ainsi modifié :

- à l'alinéa 1^{er}, il est inséré le mot « *Lp.* » avant la référence à l'article « 5312-31 » ;
- l'alinéa 2 est ainsi modifié :

« Dans le cas où la déclaration n'a pas été reconnue régulière et probante ou s'il a été fait obstacle au contrôle exercé par les agents assermentés du service en charge du travail, le service en charge du travail calcule, à partir des seules informations en sa possession, le montant de la participation financière ainsi que le montant visé au 2. de l'article Lp. 5312-28 et notifie à l'employeur concerné les sommes dues, conformément aux dispositions de l'article Lp. 5312-31. »

9° Le 4. de l'article Lp. 5312-31 est ainsi modifié :

« 4. le délai d'un mois dont il dispose afin de faire valoir ses observations par écrit et solliciter une remise gracieuse totale ou partielle des pénalités et majorations dont il est redevable. »

10° L'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 5312-32 est ainsi rédigé :

« Les demandes des employeurs tendant à obtenir une remise gracieuse totale ou partielle du montant des pénalités ou majorations de la participation financière, sont adressées au service en charge du travail dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article Lp. 5312-31. »

11° À la fin de l'alinéa 4 de l'article Lp. 5312-33, sont ajoutés les mots : « , en application du 1° de l'article L113-5 du code général des impôts. » ;

12° L'article Lp. 5312-35 est ainsi modifié :

- à l'alinéa 2, les mots : « *dans les îles désignées à l'alinéa 1^{er}* » sont supprimés et le chiffre « 2012 » est remplacé par « 2013 »
- au dernier alinéa, le chiffre « 2013 » est remplacé par « 2014 » ;

13° Le 2. de l'article Lp. 5313-13 relatif à la sous-commission de recours gracieux est ainsi rédigé :

« 2. les recours gracieux déposés à l'encontre des décisions définissant le montant des pénalités ou des majorations dues par l'employeur. »

14° L'article Lp. 5313-13 relatif à l'information des agréments à la commission d'orientation et d'évaluation est supprimé ;

15° À l'article Lp. 5313-50, les mots « *en charge du travail* » sont remplacés par les mots « *en charge des affaires sociales* » ;

16° La section 2 intitulée « *demande d'autorisation de travail* » est renumérotée en section 3 et il est inséré une nouvelle section 2, après l'article Lp. 5321-10 : « *Section 2 : dispositions spécifiques* » ;

17° À l'article Lp. 5322-2, le mot : « *embauchage* » est remplacé par le mot : « *embauche* » ;

18° À l'article Lp. 5424-1, le montant de l'amende est remplacé par « *447 487 F CFP (3 750 euros)* » ;

19° À l'article Lp. 5611-5, le mot : « *ces* » est remplacé par le mot : « *ses* » ;

20° L'alinéa 2 de l'article Lp. 5312-14 est ainsi modifié :

« Ces contrats sont pris en compte à 100 % de l'obligation d'emploi. ».

Article LP 7 : La partie VI du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article Lp. 6341-1 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 6341-1 : Est organisme de formation professionnelle continue :

– toute personne physique ou morale de droit privé, à jour de sa déclaration d'existence et qui conclut des conventions de formation relatives aux actions prévues aux articles Lp. 6312-1 et Lp. 6331-1 ;

– toute personne de droit public qui réalise des actions prévues aux articles Lp. 6312-1 et Lp. 6331-1. » ;

2° À l'article Lp. 6343-2, après le mot : « *activité* », il est inséré le mot : « *réalisée* » ;

3° Aux 1. des articles Lp. 6352-2 à Lp. 6352-4 et à l'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 6353-3, la référence à l'annexe est remplacée par « *annexe 4 figurant à la fin du titre V du livre III de la partie VI relative à la formation professionnelle dans la partie réglementaire du code du travail* » ;

4° Le 4. de l'article Lp. 6352-4 est renuméroté en 3 ;

5° À l'alinéa 4 de l'article Lp. 6355-1, la référence à l'annexe est remplacée par « *annexe 5 figurant à la fin du titre V du livre III de la partie VI relative à la formation professionnelle dans la partie réglementaire du code du travail.* » ;

6° À l'article Lp. 6412-4, les mots : « *le titre finalité professionnelle* » sont remplacés par les mots : « *le titre à finalité professionnelle* » ;

7° Aux articles Lp. 6221-1 et Lp. 6222-3, le mot « *agrée* » est supprimé ;

8° L'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la partie VI « *Agrément de l'employeur* » est remplacé par « *Déclaration de l'employeur* » ;

9° L'article Lp. 6223-1 est ainsi modifié :

« Article Lp. 6223-1 : Le dossier de demande d'apprentissage comporte une déclaration de l'employeur auprès du service en charge de l'emploi. » ;

10° L'article Lp. 6223-2 est ainsi modifié :

« Article Lp. 6223-2 : Dans la déclaration visée à l'article Lp. 6223-1, l'employeur s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage.

Il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques qu'il utilise, la moralité et les compétences offertes par ses membres et notamment le maître d'apprentissage sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

Les mentions obligatoires de cette déclaration sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

11° L'article Lp. 6223-3 est ainsi modifié :

« Article Lp. 6223-3 : Le service en charge de l'emploi transmet au service en charge du travail :

1. les éléments relatifs à la conclusion du contrat d'apprentissage ;
2. une copie de la déclaration de l'employeur visée à l'article Lp. 6223-1 ;
3. toute information utile sur les conditions de travail de l'apprenti. » ;

12° L'article Lp. 6223-4 est ainsi modifié :

« Article Lp. 6223-4 : L'employeur informe le service en charge de l'emploi de tout changement concernant le maître d'apprentissage.

Si le nouveau maître d'apprentissage ne satisfait pas aux conditions exigées par les articles Lp. 6223-11 et Lp. 6223-12, le service en charge de l'emploi prononce la caducité du contrat d'apprentissage. » ;

13° L'article Lp. 6223-5 est ainsi modifié :

« Article Lp. 6223-5 : La caducité du contrat d'apprentissage peut être prononcée par le service en charge de l'emploi, après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage dans le cas où l'employeur ne respecte plus les obligations résultant du présent livre. » ;

14° L'article Lp. 6223-6 est ainsi modifié :

« Article Lp. 6223-6 : Le service en charge du travail informe le service en charge de l'emploi de tout manquement de l'employeur à ses obligations. » ;

15° L'article Lp. 6261-2 est abrogé. Les articles Lp. 6261-3 et Lp. 6261-4 deviennent les articles Lp. 6261-2 et Lp. 6261-3 ;

16° Les nouvelles dispositions de la section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la partie VI relative à la déclaration de l'employeur ne sont pas applicables aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi du pays. ».

Article LP 8 : La partie VII du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article Lp. 7121-1 est ainsi modifié :

« Article Lp. 7121-1 : Pour certaines professions, emplois, métiers ou secteurs professionnels, des mesures particulières d'application de la présente partie peuvent être définies, après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives concernées. » ;

2° À l'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 7221-1, le montant de l'amende est remplacé par « 447 487 F CFP (3 750 euros) » et à l'alinéa 2 du même article, en cas de récidive, le montant de l'amende est remplacé par « 894 974 F CFP (7 500 euros). »

Article LP 9 : La partie VIII du code du travail est ainsi modifiée :

1° À l'article Lp. 8112-2, après le mot : « *agents* », sont insérés les mots : « *visés à l'article* ».

2° À l'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 8141-1, le montant de l'amende est remplacé par « 447 487 F CFP 3 750 euros » et à l'alinéa 2 du même article, en cas de récidive, le montant de l'amende est remplacé par « 894 974 F CFP (7 500 euros) ».

3° À l'article Lp. 8142-1, les mots « *du présent chapitre* » et « *du présent titre* » sont respectivement remplacés par les mots « *du chapitre IV du titre III de la présente partie* » et « *du titre III de la présente partie* ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2013.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

Le ministre des ressources marines
Temaury FOSTER.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.*

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.*

Travaux préparatoires :

- Avis n° 128-2012 CESC du 31 mai 2012 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
- Arrêté n° 1343 CM du 7 septembre 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 6 novembre 2012 ;
- Rapport n° **103-2012** du 8 novembre 2012 de M Fernand ROOMATAAROA et M^{me} Joëlle FREBAULT, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 novembre 2012 ; Texte adopté n° 2012- 22 LP/APF du 22 novembre 2012 publié au *journal officiel* n° 55 NS du 3 décembre 2012.